

## Autisme

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les mesures globales et coordonnées pour la prise en charge des troubles du spectre autistique,<sup>1</sup>

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la résolution 62/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant le 2 avril Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme ; et la résolution 67/82 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prise en compte des besoins socio-économiques des personnes, des familles et des sociétés touchées par les troubles du spectre autistique ou autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés ;

Rappelant en outre, selon le cas, la résolution WHA65.4 sur la charge mondiale des troubles mentaux et la nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays et la résolution WHA66.9 sur le handicap ; la résolution SEA/RC65/R8 adoptée par le Comité régional de l'Asie du Sud-Est sur les mesures globales et coordonnées pour la prise en charge des troubles du spectre autistique et des handicaps de développement ; la résolution EUR/RC61/R5 adoptée par le Comité régional de l'Europe concernant la Déclaration et le Plan d'action européens de l'OMS sur la santé des enfants et des jeunes atteints de déficiences intellectuelles et leur famille ; et la résolution EM/RC57/R.3 adoptée par le Comité régional de la Méditerranée orientale, intitulée « Santé mentale de la mère, de l'enfant et de l'adolescent : défis et orientations stratégiques 2010-2015 », lesquelles préconisent toutes d'apporter une réponse énergique aux besoins des personnes atteintes de troubles du développement, y compris les troubles du spectre autistique ;

Réaffirmant les engagements à protéger chacun de la discrimination et de l'exclusion sociale fondées sur le handicap, indépendamment de l'incapacité qu'il présente, qu'elle soit physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en répondant aux besoins essentiels de chacun concernant la vie courante, l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale et en se préoccupant des personnes vulnérables ;

Notant qu'au niveau mondial les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement sont diagnostiqués chez un nombre croissant d'enfants et qu'il est probable que, chez

---

<sup>1</sup> Document A67/17.

un nombre encore plus important de personnes, ils ne sont pas décelés ou font l'objet d'un diagnostic incorrect dans la société et les établissements de santé ;

Soulignant l'absence d'éléments scientifiques valables attestant que la vaccination de l'enfant entraîne des troubles du spectre autistique ;

Consciente que les troubles du spectre autistique sont des troubles et des affections du développement qui apparaissent dans la petite enfance et, dans la plupart des cas, persistent tout au long de la vie, et sont caractérisés par un développement perturbé affectant l'interaction sociale et la communication et par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, s'accompagnant ou non de handicaps intellectuels et de troubles du langage ; et que les manifestations des troubles varient beaucoup du point de vue des combinaisons de symptômes et de la gravité de ces symptômes ;

Notant en outre que les personnes atteintes de troubles du spectre autistique continuent d'être confrontées à des obstacles qui les empêchent de participer sur un pied d'égalité à la société, et réaffirmant que la discrimination à l'encontre de toute personne sur la base du handicap est contraire à la dignité humaine ;

Profondément préoccupée par le fait que les personnes atteintes de troubles du spectre autistique et leur famille sont confrontées à des problèmes majeurs, notamment la stigmatisation sociale, l'isolement et la discrimination, et par le fait que les enfants et les familles concernés, en particulier dans les milieux pauvres en ressources, n'ont souvent qu'un accès limité au soutien et aux services voulus ;

Tenant compte du Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2020<sup>1</sup> et, selon le cas, des mesures recommandées dans la résolution WHA66.9 sur le handicap, qui peuvent particulièrement contribuer dans les pays en développement au renforcement des soins dispensés aux personnes atteintes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles du développement ;

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des systèmes de santé ou de les renforcer, le cas échéant, pour aider toutes les personnes atteintes de handicaps, de troubles mentaux et de troubles du développement, sans discrimination,

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

- 1) à accorder la place qui leur revient aux besoins particuliers des personnes atteintes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles du développement dans les politiques et les programmes se rapportant au développement du jeune enfant et de l'adolescent, dans le cadre d'une approche globale des troubles mentaux et des troubles du développement de l'enfant et de l'adolescent ;
- 2) à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, une législation et des plans multisectoriels adéquats, ou à les actualiser, selon qu'il conviendra, conformément à la résolution WHA65.4, en les dotant de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour faire face aux problèmes que posent les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement, dans le cadre d'une approche globale visant à aider toutes les personnes atteintes de troubles ou de handicaps mentaux ;

---

<sup>1</sup> Voir le document WHA66/2013/REC/1, annexe 3.

- 3) à soutenir la recherche et les campagnes de sensibilisation du public et de lutte contre la stigmatisation conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
  - 4) à accroître les moyens dont disposent les systèmes de santé et de protection sociale, en tant que de besoin, pour fournir des services aux personnes atteintes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles du développement ainsi qu'à leur famille ;
  - 5) à intégrer le suivi et la promotion du développement de l'enfant et de l'adolescent dans les services de soins de santé primaires pour permettre une détection et une prise en charge rapides des troubles du spectre autistique et autres troubles du développement, en fonction des circonstances nationales ;
  - 6) à privilégier systématiquement la prise en charge par des services ambulatoires à base communautaire plutôt que dans des centres de santé de long séjour ;
  - 7) à renforcer les différents niveaux d'infrastructure pour une prise en charge globale, en tant que de besoin, des troubles du spectre autistique et autres troubles du développement, qui comprennent les soins, l'éducation, l'aide, l'intervention, les services et la réadaptation ;
  - 8) à favoriser l'échange des meilleures pratiques et des connaissances pour ce qui concerne les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement ;
  - 9) à favoriser les échanges de technologies pour seconder les pays en développement dans le diagnostic et le traitement des troubles du spectre autistique et autres troubles du développement ;
  - 10) à fournir une aide sociale et psychologique et des soins aux familles touchées par les troubles du spectre autistique, en intégrant les personnes souffrant de ces troubles et d'autres troubles du développement et leur famille parmi les bénéficiaires des régimes de pension d'invalidité, quand ceux-ci existent, et selon qu'il conviendra ;
  - 11) à reconnaître la contribution que les adultes atteints de troubles du spectre autistique apportent au marché du travail, et à continuer à soutenir leur participation au marché du travail, en partenariat avec le secteur privé ;
  - 12) à déterminer et à corriger les inégalités d'accès aux services pour les personnes atteintes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles du développement ;
  - 13) à améliorer les systèmes d'information sanitaire et de surveillance afin de recueillir des données sur les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement et à évaluer les besoins au niveau national dans le cadre de ce processus ;
  - 14) à promouvoir une recherche propre à chaque contexte sur les questions de santé publique et de prestation de services intéressant les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement ; et à renforcer la collaboration internationale en matière de recherche pour déterminer les causes et les traitements ;
2. PRIE le Directeur général :

- 1) de collaborer avec les États Membres et les organismes partenaires pour fournir un appui, en renforçant les moyens dont disposent les pays pour faire face aux troubles du spectre autistique et autres troubles du développement, dans le cadre d'une approche bien équilibrée qui renforce les systèmes s'occupant de la santé mentale et du handicap, et qui est conforme aux plans d'action et initiatives connexes existants ;
- 2) de collaborer avec les réseaux qui traitent de l'autisme et avec d'autres initiatives régionales, le cas échéant, et de favoriser le travail en réseau avec d'autres acteurs internationaux en ce qui concerne les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement ;
- 3) de travailler avec les États Membres en vue de faciliter la mobilisation de ressources dans différentes Régions, en particulier dans les pays pauvres en ressources, conformément au budget programme approuvé, pour faire face aux troubles du spectre autistique et autres troubles du développement ;
- 4) de mettre en œuvre la résolution WHA66.8 sur le Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2020 et la résolution WHA66.9 sur le handicap afin de développer les soins destinés aux personnes atteintes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles du développement, selon qu'il conviendra et en intégrant cette action dans le développement des soins pour tous les besoins de santé mentale ;
- 5) de suivre l'évolution de la situation mondiale concernant les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement et d'évaluer les progrès accomplis au titre de différentes initiatives et de différents programmes en collaboration avec les partenaires internationaux, dans le cadre des activités de suivi déjà menées en application des plans d'action et initiatives connexes ;
- 6) de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne les troubles du spectre autistique, de manière synchronisée avec le cycle de présentation de rapports sur le Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2020, aux Soixante-Huitième, Soixante et Onzième et Soixante-Quatorzième Assemblées mondiales de la Santé.

Neuvième séance plénière, 24 mai 2014  
A67/VR/9

= = =